

TIR À L'ARC CANADA

Ce sommaire d'assurance a été préparé pour fin d'information seulement. Les ententes sur l'assurance, les conditions générales ainsi que les exclusions de la police en vigueur régiront l'application spécifique des diverses garanties d'assurance présentées dans ce document. Dans tous les cas, la police a préséance sur le présent sommaire.

PROGRAMME D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE (« RC »)

NUMÉRO DE POLICE : CAS782201-02-Markel

1^{ER} JANVIER 2025 AU 1^{ER} JANVIER 2026

En tant que membre de Tir à l'arc Canada, vous êtes automatiquement inclus dans le programme d'assurance **responsabilité civile générale** (« RC »). Seuls un club, une association ou un membre en règle peuvent se prévaloir de ce programme. L'assurance offerte est un autre exemple concret du désir de Tir à l'arc Canada de satisfaire aux besoins exprimés par ses membres. Cette police d'assurance est en première ligne, donc vous n'avez pas à impliquer votre assurance personnelle (maison) en cas de réclamation suite à un dommage lié à votre sport.

Les participants à l'essai (également appelés participants à court terme) sont définis comme des participants qui visitent et tirent dans un club pour un maximum de trois (3) visites par an à des fins d'essai (activité scolaire, camp de jour, programme d'essai, etc.). Un registre de tous les participants à l'essai doit être conservé dans les archives du club (jusqu'à 10 ans dans le cas de mineurs). Ce registre doit contenir le nom complet des participants et la ou les dates auxquelles ils ont pris part à l'activité du club de tir à l'arc. Le 31 octobre de chaque année, tous les clubs doivent fournir à leur bureau provincial/territorial le nombre total de participants à l'essai qui étaient présents durant l'année. Les participants à l'essai ne peuvent pas participer en tant que compétiteur à un tournoi (un tir, championnats ou compétition). Après trois (3) visites, une telle personne doit devenir membre.

Il est important que les clubs gardent le registre dans un endroit sécurisé en cas de réclamation future. Raisonement : si un enfant âgé de 10 ans se blesse aujourd'hui, il a le droit d'attendre à l'âge adulte avant de poursuivre. Si une poursuite a lieu 10-11 ans plus tard, les assureurs demanderont une preuve (copie du registre) du club qui confirmera que l'enfant y participait à la date précise. En conséquence, il est très important que tous les clubs maintiennent un registre de TOUS les membres pour la même raison.

Certains clubs gèrent également des stands de tir (fusil, carabine, pistolet, etc.). Ce sport est exclu du programme d'assurance. Par contre, les assureurs ont convenu de continuer d'assurer ces clubs, mais SEULEMENT pour les activités de tir à l'arc. Ces clubs ayant des activités combinées doivent avoir leur propre police d'assurance pour couvrir les activités de fusil, carabine, pistolet, etc.

Une limite d'assurance responsabilité civile de 5 000 000 \$ est fournie. Celle-ci indemnise, au nom des clubs, leurs officiers et administrateurs, leurs bénévoles, leurs employés et leurs membres, suite à leur responsabilité légale en cas de blessures corporelles ou la mort de personnes ou de dommages aux biens d'autrui qui surviendraient suite aux activités des clubs et incluant les extensions et/ou sous-limites ci-dessous. Les frais juridiques n'affectent pas la limite d'assurance. Ces frais sont payables en sus de la limite de 5 000 000 \$.

Les garanties s'appliquent aux activités de tir à l'arc incluant l'usage d'une arbalète ainsi que la chasse à l'arc avec n'importe le type d'arc. Elles s'appliquent aussi aux promotions, démonstrations, incluant les activités telles que les levés de fond pour le club, les tournois, pratiques, séminaires, etc.

1. **Responsabilité légale des Locataires – Tous les lieux assurés** : sous-limite de 5 000 000 \$ couvrant les dommages aux bâtiments d'autrui loués ou occupés par le Club ou l'Association (franchise de 1 000 \$).
2. **Responsabilité débit de boissons alcoolisées** : La couverture s'appliquera pour des activités sociales pour adultes incluant les levées de fonds, banquets des clubs ou compétitions/événements sociaux, et/ou banquets de remise des prix, et réunions annuelles en étant que les lois juridictionnelles des permis sont suivies. La consommation d'alcool doit être selon les codes de conduite de votre fédération nationale.
3. **Responsabilité pour "Produits"** : destinée à couvrir la Responsabilité légale en cas de blessure ou de mort d'une personne ou de dommages aux biens d'autrui qui pourrait survenir en cas de défectuosité d'un produit vendu, distribué ou manipulé par l'organisme, après qu'il aurait été en possession du client et hors des locaux de l'association (ex. : nourriture, matériel).
4. **Frais médicaux** : maximum de 5 000 \$ par événement, par personne, couvrant les dépenses raisonnables encourues par un non-employé et un non-membre de l'association résultant d'un accident sur les lieux ou au cours des opérations du Club. Cette partie de la protection n'est offerte qu'à des tiers.
5. **Damage aux biens** : basée sur la survenance des événements, couvre les incidents qui surviendraient durant la période de la police, peu importe le moment où la plainte est reçue (franchise de 1 000 \$). Cette couverture s'applique aux dommages causés aux biens d'autrui. Vous devez obtenir une autre police d'assurance pour assurer les biens de votre club/association.
6. **Responsabilité contractuelle** : protège contre un risque de blessure ou de dommages aux biens d'autrui survenant suite à une entente ou un contrat verbal ou écrit.
7. **Clause de responsabilité réciproque** : signifie que chaque club assuré est protégé de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise pour chacun d'eux. Toutefois, elle n'augmente pas la limite de responsabilité de la police au-delà du montant pour lequel la compagnie d'assurance aurait été responsable si une seule personne ou un seul club avait été désigné comme assuré.
8. **Préjudice personnel** : limite de 5 000 000 \$. Couvre les dommages pouvant survenir suite à des offenses spécifiques, telles que le libelle diffamatoire, l'arrestation injustifiée, la poursuite abusive ou la violation au droit à la vie privée.
9. **Abus sexuel** : limite de 1 000 000 \$ avec une franchise de 5 000 \$ si une réclamation est déposée contre le club (procès au civil), les assureurs défendront le club ainsi que les administrateurs. La police d'assurance ne couvrirait toutefois pas la personne qui aurait commis l'acte, car les infractions criminelles et les actes intentionnels ne sont pas couverts par une police de responsabilité civile. Il est important spécifier que la limite est une 'limite globale'. Cette limite globale est partagée entre tous les assurés dans le cadre de ce programme. (Tir à l'arc Canada, les bureaux provinciaux et les clubs).

Il y a un changement important : La couverture ne sera plus sur une base 'par événement'. Elle sera dorénavant sur une base de 'réclamation présentée'.

Dans le cadre d'une police basée sur les événements (date de survenance du dommage), vous serez protégé à condition que le sinistre se soit produit pendant que votre police était en vigueur. Plus précisément, dans la mesure où vous étiez assuré au moment où le sinistre s'est produit, vous pouvez présenter une demande d'indemnisation à votre assureur sans égard à la date à laquelle la ou les réclamations sont formulées pour ces dommages. Ce type de police est adaptée aux événements qui peuvent s'étirer dans le temps, c'est-à-dire aux situations qui ne donnent pas lieu à des poursuites ou à des réclamations immédiates.

Dans le cadre d'une police basée sur les réclamations (date où la réclamation est présentée), votre garantie n'entre en jeu que si vous présentez une réclamation pendant la période d'assurance. Votre police d'assurance se doit d'être en vigueur lorsque vous présentez la réclamation. Donc, si l'événement se produit avant la date de rétroactivité, si vous avez annulé votre police ou si vous avez oublié de payer votre prime et que l'assureur l'a annulée, vous ne serez pas assuré.

10. **Assurance Automobile des non-proprétaires** : limite de 5 000 000 \$. Protège le club contre toute responsabilité pour blessures corporelles ou dommages matériels résultant de l'usage de tout véhicule motorisé n'appartenant pas ou n'étant pas loué par le club, mais utilisé par quiconque au nom du club (ex. : un membre d'un club pourrait avoir un accident automobile alors qu'il travaille pour le club et sa propre assurance pourrait être insuffisante ou inexistante).
11. **Dommages aux véhicules loués** : (location de courte durée – moins de 30 jours) – limite de 75 000 \$ avec une franchise de 1 000 \$. Cette garantie s'applique uniquement aux compétitions provinciales ou nationales approuvées.
12. **Employés et bénévoles en tant qu'assurés additionnels** : étend la garantie de responsabilité pour inclure les employés et les bénévoles agissant dans le cadre de leurs fonctions.
13. **Garantie limitée des bateaux** : fournit une protection découlant de l'usage ou l'utilisation d'un bateau (ne dépassant pas huit (8) mètres de longueur) pour le club ou au nom de celui-ci.
14. **Couverture mondiale** : pour dommages impliquant les blessures corporelles ou des dommages à la propriété en autant que les actions soient intentées au Canada ou sur le territoire continental des États-Unis d'Amérique.
15. **Responsabilité protégeant les propriétaires** : destinée à couvrir le club assuré contre toute poursuite en responsabilité légale découlant du travail effectué par des entrepreneurs indépendants en leur nom.
16. **Responsabilité civile relative aux avantages sociaux** : 1 000 000 \$ au total. Permet la protection contre une réclamation d'un employé ou un ex-employé causé par une erreur ou une omission dans la gestion du programme d'avantages sociaux des employés (une franchise de 1 000 \$ s'applique).
17. **Responsabilité professionnelle accessoire** : couvre les blessures survenant suite à l'administration ou le défaut d'administrer les soins médicaux, dentaires ou infirmiers appropriés.
18. **Responsabilité publicitaire** : 5 000 000 \$ sous-limite. Couvre les dommages compensatoires survenus suite à une erreur commise durant la période de couverture de la police en rapport avec des activités publicitaires faites au nom de l'assuré, si elles donnent lieu à une poursuite en libelle diffamatoire, diffamation, violation du droit à la vie privée.
19. **Avis d'annulation de soixante (60) jours** : la compagnie d'assurance ne peut annuler la présente police sans un avis d'au moins soixante (60) jours; quinze (15) jours dans le cas de non-paiement de la prime.
20. **Actes intentionnels** : la protection pour dommages corporels est étendue pour inclure l'utilisation d'une force raisonnable afin de protéger une personne ou des biens.
21. **Couverture du participant** : la police d'assurance comprend une couverture si une poursuite pour négligence est intentée contre vous pour des blessures subies par des participants. La police d'assurance comprend également une garantie en cas de poursuites contre un participant (membre de « Tir à l'arc Canada ») par un autre participant.

Les **EXCLUSIONS IMPORTANTES** sont les responsabilités résultant de :

- L'utilisation ou la possession d'un véhicule, aéronef ou bateau de plus de huit (8) mètres de longueur.
- Les actes intentionnels (à moins qu'ils n'aient été posés pour protéger des personnes ou des biens).
- Dommages aux biens, possédés, utilisés ou occupés ou sous les soins, garde ou contrôle de l'assuré (voir section sur la responsabilité des locataires).
- Exclusions en lien avec les virus, maladies bactériennes ainsi que leur contagion.
- Débit de boissons/marijuana – Voir le point numéro 2 ci-dessus.
- Cyber
- Responsabilité professionnelle
- Spam – 'Loi anti-spam'

PROGRAMME D'ASSURANCE ACCIDENT – Pour les membres réguliers – Les participants à court terme ne sont pas couverts

POLICE: SG30108800 - CHUBB

1 JANVIER 2025 AU 1 JANVIER 2026

EXCESS MEDICAL EXPENSES (Montant principal \$10,000)	
Décès	\$10,000
Perte de la vue complète des deux yeux	\$10,000
Perte d'une main et d'un pied	\$10,000
L'usage d'une main et d'un pied	\$10,000
Perte d'une main et de la vue complète d'un oeil	\$10,000
Perte d'un pied et de la vue complète d'un oeil	\$10,000
Perte de la parole et de l'ouïe des deux oreilles	\$10,000
Mort cérébrale	\$10,000
Perte des deux bras, deux mains, deux jambes ou deux pieds	\$20,000
Quadriplégie	\$20,000
Paraplégie	\$20,000
Hémiplégie	\$20,000
Perte d'un bras ou d'une jambe	\$8,000
Perte d'usage d'un bras ou d'une jambe	\$8,000
Perte d'une main ou d'un pied	\$7,500
Perte d'usage d'une main ou d'un pied	\$7,500
Perte de la vue complète d'un oeil	\$7,500
Perte de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles	\$7,500
Perte d'un pouce et de l'index de la même main	\$3,333
Perte d'usage d'un pouce et de l'index de la même main	\$3,333
Perte d'au moins quatre doigts de la même main	\$3,333
Perte de l'ouïe d'une Oreille	\$3,333
Perte de tous les orteils d'un même pied	\$2,500
Prestation en cas d'invalidité totale et permanente	\$10,000
Remboursement des frais médicaux en cas d'accident	\$25,000
Remboursement des frais dentaires en cas d'accident	\$5,000
Prothèses dentaires	\$300
Frais de rapatriement	\$15,000
Frais de réadaptation	\$15,000
Transport de membres de la famille	\$15,000
Formation professionnelle du conjoint	\$15,000
Modification du domicile et du véhicule	\$15,000
Indemnité spéciale pour études	\$5,000/année
Rente mensuelle en cas d'hospitalisation	\$2,500/mois
Port de la ceinture de sécurité	\$50,000
Frais d'identification	\$5,000
Garanties en cas de fractures	\$2,000
Indemnité pour psychothérapie	\$5,000
Indemnité pour tutorat	\$3,000
Indemnité pour frais funéraires	\$5,000
Frais de taxi	\$100

PROGRAMME D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS (« A&D ») POUR LES PROVINCES PARTICIPANT AUDIT PROGRAMME

NUMÉRO DE POLICE : DIVERS

1^{ER} JANVIER 2025 AU 1^{ER} JANVIER 2026

L'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants (« A&D ») est offerte sur une base optionnelle aux associations provinciales/territoriales membres de Tir à l'arc Canada. Si une association provinciale/territoriale opte pour une police d'assurance A&D, elle s'étend aux clubs membres, à but non lucratif de ladite association. Contrairement à la police d'assurance responsabilité civile (« RC ») de Tir à l'arc Canada, la prime de la police d'assurance A&D n'est pas payée par les associations provinciales/territoriales à l'intérieure des frais de membres. La prime est payable séparément. Par conséquent, Tir à l'arc Canada paiera la prime aux assureurs et ensuite vous facturera.

Cette police d'assurance A&D couvre les administrateurs, dirigeants et employés pour leurs actions (ou manque d'action) en administrant une organisation. Diriger une organisation sportive, c'est prendre des décisions de gestion. Que vous agissiez comme directeur général, entraîneur, responsable de ligue, etc., vos décisions peuvent être contestées par des joueurs, des parents, d'autres équipes, d'autres ligues, etc., ce qui pourrait entraîner des litiges coûteux. Une police des administrateurs et des dirigeants vous protège, vous, votre organisation sportive et ses finances contre les litiges liés à la gestion. Cette police couvre les frais de défense ainsi que les coûts administratifs causés par des actes fautifs qui ne sont pas exclus de la police. Les erreurs et omissions administratives sont aussi couvertes.

Les assurés qui relèvent de ce type d'assurance sont les suivants : l'entité est définie comme suit : les directeurs, les officiers et les administrateurs, y compris les conjoints et les héritiers, les employés et les bénévoles.

Nous désirons vous rappeler que le sommaire d'assurance suivant a été préparé pour fin d'information seulement. Les ententes sur l'assurance, les conditions générales ainsi que les exclusions de la police en vigueur régiront l'application spécifique des diverses garanties d'assurance présentées dans ce document. Dans tous les cas, la police a préséance sur le présent sommaire.

Si vous avez des questions concernant la police d'assurance, n'hésitez pas nous contacter, c'est avec plaisir que nous vous aiderons.

BFL CANADA services de risques et assurances inc.

2200-2001, avenue McGill College
Montréal, Québec, H3A 1G1
Téléphone: (514) 843-3632 ou 1 (800) 465-2842
Courriel: sports@bflcanada.ca

CONTACTS:

Roxanne Jobin
Courtier en assurance de dommages
Vice-Présidente, Sports et Loisirs

Serge Roy
Courtier en assurance de dommages
Directeur clientèle, Sports et Loisirs